



Procès-verbal de la Commission départementale de l'arbitrage

Réunion en visio conférence du lundi 25 avril 2022

Présents : M. Claude CHEVALIER, Kevin ROSELIER, Hervé WAGENMANN, Quentin LANET, Antoine LASSALLE, Joël ROCHEBILIERE, Loïc BARROUILLET.

Excusés : M. Julien MARTINEZ, Jérémy STINAT, Pierre CHEYROU, Jean Marc BONEDEAU, Stéphane POURGATON.

Début de séance 19h30

Traitement réserve technique

✓ Voir annexe 1

Courriers d'Arbitres

M. DUFAU Jean Claude, nous a écrit un courrier nous annonçant sa démission du corps des délégués. Démission acceptée.

M. DUFAU dans son même courrier nous annonce son souhait de reprendre sa carrière d'arbitre arrêté en cours de saison, en tant qu'arbitre assistant ; accord de la CDA sous réserve d'un avis médical favorable.

MME. DERRIEN Ambre nous informe mettre en pause sa saison d'arbitrage pour raison personnelle. La CDA accuse réception de cette demande. MME DERRIEN pourra reprendre sa saison en tant qu'arbitre stagiaire quand elle le souhaitera cette saison, en prévenant le service de désignations. En cas de reprise lors de la saison prochaine, elle devra prévenir la CDA par un nouveau courrier.

M. VOISIN Jean Michel, observateur district, nous informe que, lors de l'accompagnement d'un arbitre stagiaire, il a détecté le fort potentiel de M. TESSON Charles ; la CDA propose de faire observer l'arbitre sur un match de niveau D2, en cas de contrôle validant cette détection, l'arbitre sera intégré dans le groupe promotionnel de la CDA la saison prochaine.

M. HADIFI Samir nous demande pourquoi un président du club est-il rentré au contact sur les réseaux sociaux ; la CDA avertie la direction du District de cette situation.

M. GROCQ Daniel informe la CDA, qu'il arrête la fonction d'observateur, il souhaiterait reprendre l'assistantat ; accord de la CDA, M. GROCQ Daniel évoluera uniquement en tant qu'arbitre assistant dans les catégories U16, U17, U18, U19.

M. Joël ROCHEBILIERE nous informe d'un très bon retour d'une arbitre féminine **MME. Maëlle DOMENGER**

Candidature Ligue

M. Loïc BARROUILLET, nous informe qu'il aura qu'un seul candidat R3 : **M. BOILEAU Christophe**, car à ce jour, les arbitres détectés ne sont pas prêts pour monter en ligue.

M. Quentin LANET nous informe que les trois Candidats JAR qui ont été reçus au test physique de Ligue en janvier, seront uniquement convoqués par la Ligue pour le test écrit, et ainsi validé, en cas de bons résultats, leurs statuts de JAR pour la saison 2022-23.

Pour les autres jeunes Arbitres, la CDA prépare l'avenir, plusieurs bons potentiels de détectés à préparer pour une éventuelle candidature ligue lors de la saison 2022-23.

M. Kevin ROSELIER demande à **M. Claude CHEVALIER** et **M. Quentin LANET** de prendre en la main la formation de ces jeunes potentiels.

M. Quentin LANET nous propose de débattre sur une situation de **M. Enzo REIS** :

- Très bonne impression auprès des accompagnateurs ; la CDA pense qu'il n'est pas encore prêt pour être présenté à la ligue, il faudra l'intégrer la saison prochaine dans le groupe promotionnel la saison prochaine.

M. Hervé WAGENMANN, nous informe qu'il y aura 3 Candidats FUTSAL R2. **M. HAYAT Soufiane, M. MARQUET Quentin, M. LEFEVRE Benjamin** (Arbitre du 64 qui est arbitre de FUTSAL dans notre district)

Organisation des examens des arbitres de district

Comme annoncé lors d'un précédent PV, les tests auront lieu le samedi 30 avril sous le format suivant :

- Trois groupes par niveau
 - o 1^{er} groupe : D1, D2, Assistant D1
 - o 2^{ème} groupe : D3, Arbitre Stagiaire seniors
 - o 3^{ème} groupe : JAD, Jeune Arbitre stagiaire
- Horaire des épreuves :

	Test écrit	Test Physique
1 ^{er} groupe (D1, D2, Assistant D1)	9h00	10h00
2 ^{ème} groupe (D3, Arbitre Stagiaire seniors)	10h00	9h00
3 ^{ème} groupe (JAD, Jeune Arbitre stagiaire)	10h00	11h00

- ✓ *A noter que, le test écrit du 1^{er} groupe sera différent des groupes 2 et 3.*

En cas d'absence, les arbitres seront convoqués à l'unique et dernière date du Dimanche 8 Mai sous le format suivant :

- Un groupe unique :
 - o Tous niveaux mélangés
- Horaire des épreuves :

	Test écrit	Test Physique
Groupe unique	9h00	10h00

- ✓ *A noter que, malgré le groupe unique, le test écrit des D1, D2 et Assistant D1 sera différent des autres catégories.*
- ✓ *Les arbitres présents le 30 juin mais ayant échoué au test physique, pourront retenter leur chance ce dimanche 8 mai, ils seront convoqués uniquement pour 10h00.*

A la fin de chaque test écrit, **M. Jacques LAURON** et **M. Jean François JOUANDET**, membres de la Commission de discipline interviendront auprès des arbitres.

M. Quentin LANET profitera de cette journée pour remettre les nouveaux écussons.

L'ordre du jour étant arrivé à son terme, le président annonce la fin de cette réunion.

Fin de séance 20h30

Le Président
Kévin ROSELIER

Le Secrétaire de séance
Antoine LASSALLE

Annexe 1

Réunion plénière du lundi 25 avril 2022 en visioconférence

Présents : MM. Kevin ROSELIER, Hervé WAGENMANN, Antoine LASSALLE, Joël ROCHEBILIERE, Loïc BARROUILLET, Quentin LANET, Stéphane POURGATON, Jean Marc BONNEDEAU

Excusés : MM. Julien MARTINEZ, Pierre CHEYROU, Claude CHEVALIER, Jérémy STINAT

Traitement réserve technique :

1 – Identification

Match n° 24492066 – ½ Finale de Coupe Intersport Lasaosa
Dimanche 17 avril 2022 MAURRIN A.S. (521896) - ST PERDON SPORTS (524139)
Score : 1 but à 2
Arbitre officiel : PAIGNAC ZANCAN Arnaud (360510710)
Arbitre assistant bénévoles : HAYAT Soufiane (2546662935)
ANOUAR Mohamed (350514192)
Délégué officiel : ETRILLARD Jacques (1716213831)

2 – Intitulé de la réserve

“A la 31^{ème} minute de jeu, nous avons décidé de poser réserve à l'arrêt de jeu suivant après avoir constaté que M. l'arbitre n'avais sifflé qu'un simple coup franc sans sanction sur le gardien de but sur l'action précédente le gardien de l'équipe de ST PERDON a pris délibérément le ballon des mains en dehors de la surface de jeu sur une passe volontaire d'un défenseur de St Perdon alors qu'un joueur le n°9 de MAURRIN mettait la pression sur celui-ci et que le vent était en notre faveur (MAURRIN).”

L'arbitre précise dans son rapport :

“Le gardien de but de ST PERDON, M. FOUILLER Benjamin, sort de sa surface pour couvrir sa défense, il capte le ballon des mains en dehors de sa surface puis relance sur un joueur de ST PERDON. Je siffle alors un Coup Franc Direct.

31^{ème} Minute, le ballon est donc posé au sol pour la réalisation du Coup Franc Direct. Je place le mur et après mon coup de sifflet un joueur de l'AS MAURRIN tire au but. Le jeu a donc repris. Le coup franc est détourné par un joueur de ST PERDON et l'action se termine par un corner en faveur de l'AS MAURRIN. C'est à ce moment que le capitaine de l'AS MAURRIN (numéro 2 M. DARBINS SIMON) m'informe qu'il souhaite déposer une réserve technique, nous sommes à la 32^{ème} minute. Ci-après le texte dicté par le capitaine, le numéro 2 de l'AS MAURRIN : « Je pose une réserve technique concernant le gardien de but du club de ST PERDON qui est sortie de sa surface de réparation et a pris le ballon avec les mains ».”

3 – Nature du jugement

Après étude des pièces versées au dossier : La Commission Départementale de l'Arbitrage (CDA) jugeant en première instance.

4 – Recevabilité

Conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le mardi 19 Avril 2022 – 17h23 à partir de l'adresse officielle du club.

5 – Décision

Considérant que la réserve n'a pas été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1 alinéa a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, à savoir, « à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ». Dans le cas présent, le club de MAURRIN A.S. a déposé la réserve une fois que le coup franc direct a été exécuté et à l'arrêt de jeu qui a suivi.

Par ces motifs, la Commission Départementale de l'Arbitrage déclare la réserve irrecevable en la forme et transmet le dossier au Pôle des Activités Sportives du District des Landes de Football pour homologation du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 23 des Règlements Sportifs du District des Landes de Football, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 2 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique.

Le Président de la CDA
Kévin ROSELIER

Le Responsable technique de la CDA
Loïc BARROUILLET

